ENTENTE

relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de prévention et d'intervention en matière d'exploitation sexuelle des jeunes 2016-2021

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé aux affaires policière, dûment autorisé en vertu du règlement intitulé *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19, r.1),

ci-après appelé le MINISTRE,

ET

CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE LA TUQUE, personne morale légalement constituée par la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque, Québec, G9X 2Y4 agissant par madame Véronique Patry, adjointe à la direction, dûment autorisée en vertu de la résolution CAALT-20170525-02 du conseil d'administration,

ci-après appelé l'ORGANISME.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de coordonner le *Programme de prévention et d'intervention en matière d'exploitation sexuelle des jeunes 2016-2021* (ci-après appelé « PPI 2016-2021 »), un programme d'aide financière qui vise à soutenir les acteurs qui interviennent localement auprès des jeunes en situation de vulnérabilité et des victimes d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE PPI 2016-2021 a notamment pour objectif d'instaurer des pratiques en matière de prévention de l'exploitation sexuelle des jeunes qui tiennent compte de la réalité des milieux ciblés;

ATTENDU QUE l'ORGANISME souhaite collaborer à la mise en œuvre du PPI 2016-2021, en réalisant un projet dont les actions structurantes poursuivent l'objectif de prévenir et de contrer l'exploitation sexuelle des jeunes vulnérables de 12 à 25 ans, à risque d'exploitation sexuelle ou qui ont été victimes dans une région circonscrite;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. L'ORGANISME reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.3 Pour les fins de la présente entente, une année financière débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités liées au versement d'une aide financière annuelle pouvant atteindre un maximum de 60 000 \$ pour l'année financière 2017-2018 et de 75 000 \$ pour les années financières 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 à l'ORGANISME, par le MINISTRE, pour sa participation au PPI 2016-2021.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Obligations générales

3.1 L'ORGANISME s'engage à utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins de la réalisation du projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B.

Conservation et vérifications des documents

3.2 L'ORGANISME s'engage à :

- a) conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE, tous les documents liés à l'aide financière octroyée pendant une période de deux ans suivant l'expiration de la présente entente;
- b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière.

Remboursement à la fin du projet

3.3 L'ORGANISME s'engage à :

- a) rembourser, au MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- b) rembourser, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Entente avec un tiers

3.4 L'ORGANISME s'engage à respecter l'esprit, les orientations et les objectifs de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du présent projet.

Reddition de comptes

3.5 L'ORGANISME s'engage à fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes et le bilan annuel d'activités conformément à l'annexe B. Cette reddition de comptes fera état du bilan des activités de l'ORGANISME selon les éléments prévus à l'annexe B de la présente entente.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En contrepartie des obligations de l'ORGANISME, le MINISTRE s'engage à verser à l'ORGANISME l'aide financière prévue à J'article 2, dont les versements annuels sont répartis comme suit :
 - a) pour l'année financière 2017-2018 :
 - à la signature de la présente entente par les deux parties, un premier versement représentant 90 % du montant de 55 500 \$ accordé pour cette année financière;
 - à la réception du bilan annuel d'activités selon les modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10 % de l'aide financière octroyée.
 - b) pour les trois années subséquentes soit pour les années financières 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, un premier versement représentant 90 % de la somme annuelle maximale de 75 000 \$\(^\) à la réception d'un nouveau plan d'action et d'évaluation selon les modalités prévues à l'annexe B, et un deuxième versement représentant les 10 % restants à la réception du bilan selon les modalités prévues à l'annexe B;
 - c) le renouvellement de l'aide financière pour les années financières 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 est conditionnel au respect des exigences de reddition de compte de même qu'à l'appréciation positive par le MINISTRE eu égard aux actions posées et aux résultats obtenus, tel que prévu à l'annexe B.

Crédits disponibles

4.2 Tout engagement financier du MINISTRE n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A 6.001).

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 5.1 L'ORGANISME s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, l'ORGANISME doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'ORGANISME comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.
- 5.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

6. CONFIDENTIALITÉ

L'ORGANISME s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

L'ORGANISME s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée. Il s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification visuelle du ministère de la Sécurité publique (logo et mention du partenariat).

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1 L'ORGANISME accorde au MINISTRE une licence exclusive non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE.
- 8.2 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 8.3 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 4.1.

9. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à l'ORGANISME de l'aide financière prévue dans le cas où l'ORGANISME ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévus à la présente entente.

10. RÉSILIATION

- 10.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
 - a) L'ORGANISME fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - L'ORGANISME cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

- c) L'ORGANISME lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 10.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation à l'ORGANISME, énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'ORGANISME devra remédier, à la satisfaction du MINISTRE, au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b) à d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ORGANISME.
- 10.3 Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 10.4 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 10.5 La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application de l'article 3.2 a).

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante. Cette modification prend effet à la date de la dernière signature apposée sur cet écrit ou à toute autre date dont les parties conviennent par écrit.

12. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 12.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le sous-ministre associé aux affaires policières pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait l'ORGANISME dans les meilleurs délais.
- 12.2 De même, l'ORGANISME désigne l'adjointe à la direction pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISME en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.
- 12.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis, par télécopieur, par courriel, messager ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, comme indiqué ci-après :

Le MINISTRE

2525, boulevard Laurier Tour Saint-Laurent, 5e étage Québec (Québec) G1V 2L2

Téléphone: 418 646-6777 poste 11004

Télécopieur: 418 643-0275

Adresse courriel: prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca

L'ORGANISME 544, rue Saint-Antoine La Tuque (Québec) G9X 2Y4 Téléphone : 819 523-6121

Adresse courriel: veronique.patry@caalt.qc.ca

12.4 Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE ou de l'ORGANISME.

14. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente débute à la date de sa signature par les deux parties et se termine, à l'exclusion de l'article 3.2 a), à la date de la réception du bilan annuel des activités de l'année financière 2020-2021, sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 4.1 c).

EN FOI DE QUOI, LES	PARTIES O	NT SIGNÉ À	Quite	
LE 23 Jawill	Doct	EN DOUBLE E	XEMPLAIRE:	

POUR LE MINISTRE

Louis Morneau,

Sous-ministre associé aux affaires policières

ET

POUR L'ORGANISME

Véronique Patry, Adjointe à la direction

ANNEXE A

Présentation du « projet financé » incluant notamment les éléments suivants : résumé du projet, territoire visé, caractéristiques des jeunes ciblés, résultats généraux attendus.

Résumé du projet :

Projet qui mise sur la concertation afin de mieux connaître la problématique de l'exploitation sexuelle sur le territoire du Haut-Saint-Maurice, d'arrimer les actions des différents partenaires et d'offrir des activités de prévention.

Territoire visé:

Le Haut-Saint-Maurice

Caractéristiques des jeunes ciblés :

Jeunes autochtones de 12 à 25 ans

Résultats généraux attendus :

- Mise sur pied d'un comité de concertation sur l'exploitation sexuelle auprès des autochtones;
- Amélioration des trajectoires de services en termes de référence et d'accompagnement des jeunes aux services appropriés;
- Intervention psychosociale formelle et informelle auprès des clientèles vulnérables;
- Offre de services bonifiée en matière de sensibilisation et de tenue d'activités de prévention.

Activités financées :

L'aide financière accordée inclut l'ensemble des activités proposées, mais exclut :

- La moitié des frais liés à la coordination du projet (4 500 \$).

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

- 1- L'ORGANISME s'engage à fournir, au MINISTRE, un bilan annuel couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours des 9 premiers mois de la présente entente. À cet effet, l'ORGANISME utilisera le modèle de bilan qui sera fourni par le ministère de la Sécurité publique.
- 1.1- Le bilan annuel d'activités doit être transmis au MINISTRE au plus tard 30 jours suivant les 9 premiers mois de la présente entente.
- 1.2- Ce bilan devra présenter les éléments inscrits au point A de la présente annexe.

A) ÉLÉMENTS RELIÉS AU BILAN

- 1. <u>L'utilisation des fonds alloués à l'ORGANISME pour la réalisation du projet</u>:
 - Les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. Les montants dépensés par poste budgétaire;
 - L'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. La contribution des partenaires;
 - e. Les pièces justificatives permettant de justifier l'utilisation de la contribution financière.
- 2. <u>L'utilisation des fonds alloués à l'ORGANISME doit respecter le cadre défini par le PPI 2016-2021</u>:

Les dépenses admissibles sont :

- o les salaires et les honoraires associés directement au projet;
- o 50 % des dépenses salariales engagées directement à la coordination du projet, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Ces dépenses peuvent couvrir, par exemple, une partie du salaire de la personne chargée de la coordination du projet ou les frais liés à la supervision clinique. Les coûts relatifs au secrétariat ou aux activités comptables ne sont pas admissibles;
- o les dépenses associées à la formation directement en lien avec le projet soutenu;
- o les frais de déplacement associés aux activités spécifiquement liées au projet soutenu;
- les dépenses encourues dans le cadre de la tenue des rencontres de travail ou de concertation qui sont liées au projet soutenu (dépenses de communication, frais de location de salle, frais de déplacement, papeterie et matériel de bureau).

Les dépenses non admissibles sont :

- o les frais de participation à des colloques ou à des congrès;
- o les frais de loyer pour des espaces de bureau;
- les coûts d'achat ou de location d'équipements, de matériel informatique ou de tous biens capitalisables ainsi que les frais d'amortissement;
- o les bonis;
- o les coûts d'entretien ou de réparation de véhicules:
- o les dépenses courantes de fonctionnement des organismes;
- o les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses ayant d'autres fins que celles directement liées au projet soutenu.
- Les activités réalisées :
 - a. Les activités prévues au plan d'action et d'évaluation déposé par l'ORGANISME;
 - b. Un bilan des activités réellement réalisées;
 - L'explication des écarts entre les activités prévues et réalisées.
- Les difficultés rencontrées pendant la mise en place (ou le maintien) des actions liées à la réalisation du projet.
- Toute autre information pertinente relative au déroulement du projet.
- 6. Toute autre information pertinente relative à l'impact et des retombées du projet.
- Les interventions directes auprès des jeunes vulnérables réalisées par l'ORGANISME:
 - Nombre d'interventions;

- b. Nombre de jeunes concernés;
 c. Type d'intervention (référence à une ressource appropriée, accompagnement, etc.) et organismes impliqués (service de police, organisme communautaire, centre jeunesse, etc.).
- 8. L'analyse de l'évolution de la problématique de l'exploitation sexuelle dans le milieu visé : a. Au regard de son ampleur;

 - b.
 - Au regard de sa gravité; Au regard des conséquences (victimes, sentiment de sécurité, etc.); c.
 - Autres (préciser).

Exhibit: National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls				
Location/Phase: Part 2 ! Regina				
Witness: Kicherd Coleman				
Submitted by: Marie-Paule Bincher				
Add'l info: Gov't of Queles				
Date:	JUN 2 6 2018	P0280280201		
Intials	I/D	Entered		
63		45		